

RÈGLEMENT 2216

relatif aux différents taux de taxations et compensations pour l'année 2026

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP
TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI
19 JANVIER 2026 À 19H30.**

Sont présents : Le maire, monsieur Mario Bastille, les conseillères, mesdames Edith Samson, Sylvie Vignet et Valérie Bélanger, les conseillers, messieurs André Beaulieu, Carl Thériault et Richard Lemieux.

Également présentes : La directrice générale, madame Marie-Catherine Bégin-Drolet et la greffière par intérim, Me Mathilde Asselin-Van Coppenolle.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil ont pris connaissance des différents taux de taxations et compensations pour l'année 2026 préparés et certifiés par le trésorier, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU que l'adoption du présent règlement a été précédée du dépôt d'un projet de règlement à la séance extraordinaire du 15 décembre 2025 à 19 h 30 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil adopte le Règlement 2216 relatif aux différents taux de taxations et compensations pour l'année 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro 005-2026

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**Article 1 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule : *Règlement 2216 relatif aux différents taux de taxations et compensations pour l'année 2026.*

Article 2 Établissement de secteurs

Sont établis pour l'application du présent règlement, deux secteurs aux fins de l'imposition de la taxe foncière.

Le secteur 1 est composé des lots du cadastre étant compris en totalité ou en partie dans les zones CGS-301, M-301 et M-321 conformément au *Règlement 2162 concernant le zonage* en vigueur lors de l'adoption du présent règlement.

Le secteur 2 est composé du résidu du territoire municipal.

Les taux, tarifs ou compensations prévus au présent règlement s'appliquent tant pour le secteur 1 que pour le secteur 2, sauf lorsqu'il est spécifiquement indiqué qu'un taux, un tarif ou une compensation s'applique pour l'un des secteurs uniquement.

Article 3 Variété de taux de la taxe foncière générale

Les catégories d'immeuble pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière sont :

- Résiduelle
 - Sous-catégorie d'immeubles résidentiels : résiduelle
 - Sous-catégorie d'immeubles résidentiels : six logements ou plus
- Immeubles industriels
- Immeubles agricoles
- Immeubles forestiers
- Immeubles non résidentiels
- Terrains vagues desservis

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Article 4 Application des dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.67 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) s'appliquent intégralement.

Article 5 Taux particulier à la catégorie résiduelle**Sous-catégorie d'immeubles résidentiels « Résiduelle »**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie résidentielle « Résiduelle » est fixé à 0,8717 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2026. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette sous-catégorie en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Le taux particulier à la sous-catégorie résiduelle constitue le taux de base.

Sous-catégorie d'immeubles résidentiels « Six logements ou plus »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie résidentielle « Six logements ou plus » est fixé à 0,9101 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2026. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette sous-catégorie en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 6 Taux particulier à la catégorie d'immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie d'immeubles industriels est fixé à 1,8796 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2026. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 7 Taux particulier à la catégorie d'immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie d'immeubles agricoles est fixé à 0,8717 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2026. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 8 Taux particulier à la catégorie d'immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie d'immeubles forestiers est fixé à 0,8717 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2026. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 9 Taux particulier à la catégorie d'immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie d'immeubles non résidentiels est fixé à 1,7622 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2026. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 10 Taux particulier à la catégorie de terrains vagues desservis du secteur 2

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie de terrains vagues desservis du secteur 2 est fixé à 3,4868 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2026.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 11 Taux particulier à la catégorie de terrains vagues desservis du secteur 1

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie de terrains vagues desservis du secteur 1 est fixé à 1,7434 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2026.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 12 Tarif de base pour le service d'aqueduc pour un immeuble non muni d'un compteur d'eau

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2026 non muni d'un compteur d'eau installé par la Ville, il est imposé et il est prélevé en 2026 un tarif annuel de base pour le service d'aqueduc de 260 \$ par logement et/ou par local et/ou par unité d'occupation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 13 Tarif de base pour le service d'aqueduc pour un immeuble saisonnier non muni d'un compteur d'eau

Pour tout immeuble saisonnier situé sur le territoire de la ville et non muni d'un compteur d'eau installé par la Ville, il est imposé et il est prélevé en 2026 un tarif annuel de base de 208 \$ par logement et/ou par local et/ou par unité d'occupation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 14 Tarif de base pour le service d'aqueduc pour une maison de chambres non munie d'un compteur d'eau

Pour toute maison de chambres non munie d'un compteur d'eau installé par la Ville, en plus du tarif prévu aux articles 11 ou 12, il est imposé et il est prélevé en 2026 un tarif de 84 \$ par chambre.

Article 15 Tarifs additionnels pour piscine d'un immeuble non muni d'un compteur d'eau

Pour tout immeuble desservi par le service d'aqueduc, non muni d'un compteur d'eau installé par la Ville et possédant une piscine, il est imposé et il est prélevé en 2026, en plus du tarif de base fixé aux articles 11, 12 ou 13, un tarif de 84 \$ pour toute piscine excavée et un tarif de 53 \$ pour toute piscine non excavée. Le tarif ne peut pas être imposé au prorata, même si une piscine

est installée en cours d’année. De plus, advenant le cas où une piscine est retirée en cours d’année, aucun remboursement n’est possible.

Article 16 Tarifs de base pour le service d’aqueduc pour un établissement ou un immeuble situé sur le territoire de la ville et muni d’un compteur d’eau

Pour tout établissement ou immeuble, sauf un immeuble de la catégorie résiduelle, situé sur le territoire de la ville et muni d’un compteur d’eau installé par la Ville, il est imposé et il est prélevé en 2026 un tarif de base pour le service d’aqueduc selon le tableau suivant :

Grosseur du compteur en millimètres [mm]	Volume de base par mètre cube [m³]	Tarif de base annuel
16, 19 ou 25	400	480 \$
38 ou 50	800	1 010 \$
65, 75, 100 ou 150	2 000	2 670 \$

Article 17 Tarif additionnel pour le service d’aqueduc pour un établissement ou immeuble situé sur le territoire de la ville et muni d’un compteur d’eau

En plus du tarif de base fixé à l’article 15, il est imposé et il est prélevé en 2026 un tarif additionnel de 0,77 \$ le mètre cube de consommation mesurée au compteur au-delà du volume de consommation inclus dans le tarif de base.

Article 18 Tarif pour la fourniture d’eau potable à tout immeuble ou établissement situé à l’extérieur du territoire de la ville

Pour toute demande de fourniture d’eau potable pour tout établissement ou immeuble situé à l’extérieur du territoire de la ville ou pour tout besoin d’eau potable à l’extérieur du territoire de la ville et provenant du territoire d’une municipalité n’ayant pas déjà conclu avec la Ville une entente intermunicipale pour la fourniture d’eau potable, il est imposé et il est prélevé en 2026 un tarif de 1,50 \$ le mètre cube de consommation.

Article 19 Tarifs de base pour le service d’égout pour un immeuble non muni d’un compteur d’eau

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d’évaluation foncière en vigueur le 1er janvier 2026 non muni d’un compteur d’eau installé par la Ville, il est imposé et il est prélevé en 2026 un tarif de base annuel pour le service d’égout de 245 \$ par logement et/ou par local et/ou par unité d’occupation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* et de 206 \$ par logement et/ou par local et/ou par unité d’occupation d’un immeuble de la Sous-catégorie d’immeubles résidentiels « Six logements ou plus » tel que défini à l’article 4 du présent règlement.

Article 20 Tarif additionnel pour le service d’égout pour une maison de chambres non munie d’un compteur d’eau

Pour toute maison de chambres non munie d’un compteur d’eau installé par la Ville, en plus du tarif prévu à l’article 18, il est imposé et il est prélevé en 2026 un tarif de 80 \$ par chambre.

Article 21 Tarifs de base pour le service d’égout pour un établissement ou immeuble situé sur le territoire de la ville et muni d’un compteur d’eau

Pour tout établissement ou immeuble, sauf un immeuble de la catégorie résiduelle, situé sur le territoire de la ville et muni d’un compteur d’eau installé par la Ville, il est imposé et il est prélevé en 2026 un tarif de base pour le service d’égout selon le tableau suivant :

Grosseur du compteur en millimètres [mm]	Volume de base par mètre cube [m³]	Tarif de base annuel
16, 19 ou 25	400	367 \$
38 ou 50	800	735 \$
65, 75, 100 ou 150	2 000	1 835 \$

Article 22 Tarifs additionnels pour le service d’égout pour un établissement ou immeuble situé sur le territoire de la ville et muni d’un compteur d’eau n’ayant pas d’entente industrielle

En plus du tarif de base fixé par l’article 20, il est imposé et il est prélevé en 2026 pour tout établissement ou immeuble situé sur le territoire de la ville et muni d’un compteur d’eau installé par la Ville et n’ayant pas conclu une entente industrielle avec la Ville relative au financement et l’utilisation des ouvrages d’assainissement des eaux usées, conformément au Règlement 1539 relatif à l’égout et aux tarifs inhérents aux biens, services et activités d’un ouvrage d’assainissement, à l’exception des immeubles de F.F. Soucy inc., Papier White Birch, un tarif additionnel de 0,76 \$ le mètre cube de consommation mesurée au compteur au-delà du volume de consommation inclus dans le tarif de base du service d’aqueduc.

Pour les immeubles de F.F. Soucy inc., Papier White Birch, il est imposé et il est prélevé en 2026 pour le service d’égout, en plus du tarif de base fixé à l’article 20, un tarif de 0,76 \$ le mètre cube et de 22,4 % de la consommation mesurée au compteur au-delà du volume de consommation inclus dans le tarif de base du service d’aqueduc.

Article 23 Tarifs de base pour la vidange de fosse septique et système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

Pour tout immeuble non desservi par un réseau d’égout municipal et muni ou non d’une fosse septique, il est imposé et il est prélevé en 2026, pour le service de vidange de fosse septique et de système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, un tarif de base annuel de 135 \$ ou un tarif saisonnier de 67,50 \$ sur tout immeuble occupé moins de six mois par année.

De plus, pour le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, il est imposé et il est prélevé en 2026 un frais supplémentaire de service au montant de 50 \$ sur tout immeuble muni de ce système.

Article 24 Tarifs de base pour le service de collecte et de disposition des matières résiduelles

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et desservi par le service de collecte porte-à-porte, il est imposé et il est prélevé en 2026 un tarif de base annuel ou un tarif de base saisonnier par logement et/ou par local et/ou par unité d'occupation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour les services suivants :

Immeuble inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière		
Description	Tarif annuel	Tarif saisonnier
Service de collecte, de transport et d'élimination ou disposition des déchets domestiques, matières résiduelles et matières organiques	197 \$	98,50 \$
Maison de chambres		
Description	Tarif annuel / chambre	
Service de collecte, le transport et l'élimination des déchets domestiques et des matières résiduelles	51 \$	

Article 25 Tarifs de base pour la collecte et la disposition des matières résiduelles déposées dans un conteneur à chargement avant

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et desservi par le service de collecte des matières résiduelles par conteneur à chargement avant, il est imposé et il est prélevé en 2026 un tarif annuel de 790 \$ ou un tarif saisonnier de 395 \$ par standard pour tout logement résidentiel ou condominium et tout local commercial ou industriel pour la collecte des matières résiduelles.

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et desservi par le service de collecte des matières résiduelles par conteneur à chargement avant, il est imposé et il est prélevé en 2026 un tarif annuel ou un tarif saisonnier pour les services de disposition suivants :

Service de disposition	Tarif annuel par mètre cube	Tarif saisonnier par mètre cube
Déchets et récupération	376 \$	½ du tarif annuel
Déchets seulement	650 \$	½ du tarif annuel
Déchets, récupération et matières organiques	300 \$	½ du tarif annuel
Déchets et matières organiques	392 \$	½ du tarif annuel

Article 26 Taux de la taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 1448

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du Règlement d'emprunt numéro 1448 (réalisation de travaux de mise aux normes et d'augmentation de la capacité de traitement de la Station de purification), il est imposé et il est prélevé en 2026 une taxe spéciale au taux de 0,0060 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2026 sur tout immeuble imposable desservi par le service d'aqueduc.

Article 27 Taux de la taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 1902

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du Règlement d'emprunt numéro 1902 (réalisation d'un projet de conceptualisation, de construction et de mise en marche d'une solution technique en vue d'augmenter la capacité de traitement des étangs aérés), il est imposé et il est prélevé en 2026 une taxe spéciale au taux de 0,0107 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2026 sur tout immeuble imposable desservi par le service d'égout.

Article 28 Taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 1717

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du Règlement d'emprunt numéro 1717 (prolongement des infrastructures d'égout sanitaire sur la rue Témiscouata Sud), il est imposé et il est prélevé en 2026, sur tout immeuble imposable, construit ou non, situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe III du Règlement d'emprunt numéro 1717, une taxe spéciale selon les modalités suivantes :

- de 10 314,97 \$ pour le lot numéro 6 391 436, et
- de 16 645,22 \$ pour le lot numéro 4 058 441.

Article 29 Taux de la taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 2000

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du Règlement d'emprunt numéro 2000 (honoraires professionnels pour le prolongement des services d'aqueduc et d'égout pour le développement du secteur ouest – partie sud), il est imposé et il est prélevé en 2026, sur tout immeuble imposable, construit ou non, situé dans le bassin de taxation inscrit au règlement numéro 2000, une taxe spéciale basée sur la superficie telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2026 au taux de 0,15574 \$ le mètre carré.

Article 30 Taux de la taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 2094

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du Règlement d'emprunt numéro 2094 (prolongement des services d'aqueduc et d'égout sur la rue Jean-David Viel), il est imposé et il est prélevé en 2026, sur tout immeuble imposable construit ou non situé dans le bassin de taxation inscrit au règlement numéro 2094, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2026 au taux de 45,83139 \$ le mètre linéaire et une taxe spéciale basée sur le nombre de branchement de 5 501,60 \$ le branchement.

Article 31 Taux de la taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 1944

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du Règlement d'emprunt numéro 1944 (honoraires professionnels relatifs au projet de prolongement des services d'aqueduc et d'égout dans le secteur Place Carrier), il est imposé et il est prélevé en 2026, sur tout immeuble imposable, construit ou non, situé dans le bassin de taxation inscrit au règlement numéro 1944, une taxe spéciale basée sur la superficie telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2026 au taux de 0,025324 \$ le mètre carré, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2026 au taux de 1,474323 \$ le mètre linéaire et une taxe spéciale basée sur le nombre d'unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2026 au taux de 29,09 \$ par unité.

Article 32 Taux de la taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 2143

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du Règlement d'emprunt numéro 2143 (travaux de prolongement des services d'aqueduc et d'égout dans le secteur de Place Carrier et d'une partie de la rue Fraserville), il est imposé et il est prélevé en 2026, sur tout immeuble imposable, construit ou non, situé dans le bassin de taxation inscrit au règlement numéro 2143, une taxe spéciale basée sur la superficie telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2026 au taux de 0,593327 \$ le mètre carré, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2026 au taux de 33,219834 \$ le mètre linéaire et une taxe spéciale basée sur le nombre d'unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2026 au taux de 703,7023 \$ par unité.

Article 33 Compensation pour services municipaux pour les immeubles visés par l'article 204 paragraphe 5° de la *Loi sur la fiscalité municipale*

Une compensation pour les services municipaux est imposée au propriétaire et prélevée en 2026, conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, à l'égard d'un immeuble visé au paragraphe 5° de l'article 204 de cette loi. La compensation équivaut au total des sommes découlant de taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification, qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du paragraphe 5° de l'article 204 et du quatrième alinéa de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 34 Compensation pour services municipaux pour les immeubles visés par l'article 204 paragraphes 4°, 10° ou 11° de la *Loi sur la fiscalité municipale*

Une compensation pour les services municipaux est imposée au propriétaire et prélevée en 2026, conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, à l'égard d'un immeuble visé aux paragraphes 4°, 10° ou 11° de l'article 204 de cette loi. Cette compensation est fixée au taux de 0,60 \$ par 100 \$ d'évaluation de l'immeuble.

Article 35 Compensation pour services municipaux pour les immeubles visés par l'article 204 paragraphe 12° de la *Loi sur la fiscalité municipale*

Une compensation pour les services municipaux est imposée au propriétaire et prélevée en 2026, conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, à l'égard d'un

immeuble visé au paragraphe 12° de l'article 204 de cette loi. Cette compensation est fixée au taux de 1 \$ par 100 \$ d'évaluation du terrain.

Article 36 Sommes versées par le gouvernement à titre de compensation tenant lieu de taxes

Le trésorier est autorisé à produire pour l'année 2026 une demande de paiement au gouvernement des sommes d'argent prévues à la *Loi sur la fiscalité municipale* à l'égard de tout immeuble et établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité et pour lequel une compensation tenant lieu de taxes est payable ainsi que les taxes non foncières, compensations et modes de tarification imposés par la municipalité à toute personne du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa de l'article 255 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 37 Rôle de perception

Toute taxe imposée en vertu du présent règlement et tout autre droit, taxe, licence, tarif ou permis imposés en vertu d'un règlement de la Ville sont portés au rôle de perception pour l'année 2026 suivant les dispositions contenues au règlement concerné et ses amendements.

Article 38 Préparation du rôle de perception

Le trésorier de la Ville est autorisé à préparer tout rôle de perception pour l'année 2026, à y inscrire toute taxe et tout tarif ou taux dû et exigible en vertu d'un règlement de la Ville et à percevoir toute taxe et tout tarif ou taux en fonction des dispositions prévues par la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 39 Affectation du produit des différentes taxes au paiement des dépenses prévues aux prévisions budgétaires

Le produit de la taxe foncière, d'autres taxes, tarifs, taux et les revenus non fonciers seront appliqués au paiement des obligations et autres dépenses de la Ville conformément aux prévisions budgétaires 2026 détaillées à l'annexe I du règlement.

Article 40 Mode de paiement des taxes foncières et autres taxes, tarifs et taux

Les versements applicables au paiement des taxes foncières générales et spéciales et d'autres tarifs et taux sont établis comme suit :

- Pour l'année en cours, lorsque le montant des taxes foncières générales et spéciales et autres tarifs et taux est inférieur à 300 \$, celui-ci est payable en un versement dans les 30 jours de la date d'envoi du compte de taxes ;
- Pour l'année en cours, lorsque le montant des taxes foncières générales et spéciales et d'autres tarifs incluant la taxe sur tout immeuble non résidentiel, les taxes, tarifs et taux pour les services d'aqueduc, d'égout, de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles et de vidange de fosse septique et tout autre taxe spéciale est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci est payable en quatre versements égaux à la dernière des dates suivantes :

- 5 mars ou 30 jours après la date d'envoi du compte;
- 4 juin ou 90 jours après la date où le premier versement est exigible;
- 3 septembre ou 90 jours après la date où le deuxième versement est exigible;
- 3 décembre ou 90 jours après la date où le troisième versement est exigible.

Tout débiteur peut payer en un seul versement.

Le trésorier peut ne pas procéder à la perception de tout montant impayé de 2 \$ ou moins, nonobstant toute autre disposition contenue dans un règlement de la Ville.

Les soldes créditeurs au compte provenant d'une taxation d'ajustement d'un montant inférieur à 25 \$ ne feront pas l'objet d'un remboursement. Le solde sera laissé au compte et le montant pourra être appliqué en réduction du prochain paiement.

Article 41 Intérêt payable sur tout solde en retard

Les taxes portent intérêt à compter de chacune des dates d'échéance indiquées sur le compte de taxes au taux s'appliquant à toute créance impayée de la municipalité et fixé de temps à autre par résolution du conseil.

Article 42 Tarifs pour l'obtention d'une confirmation de taxes

Toute demande visant à obtenir une confirmation de taxes pour une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation doit être effectuée par un professionnel visé au présent article ou par une personne détenant un droit de propriété dans l'immeuble visé par sa demande.

Les professionnels doivent utiliser la plateforme « Portail Citoyen » à cet effet. Les frais exigibles sont de 40 \$ taxes incluses par document, par unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation. Pour tout autre demandeur admissible, une demande peut être produite directement auprès du personnel de l'hôtel de ville. Les frais exigibles sont alors de 50 \$ plus taxes, par document, par unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation. Les frais doivent être payés avant la remise de la confirmation de taxes. Les paiements par chèque ne sont pas acceptés.

Lorsque la demande n'est pas réalisée par l'entremise de la plateforme « Portail Citoyen », le document fourni au demandeur comporte une mention selon laquelle le document est valide en date de sa délivrance seulement et qu'il ne constitue pas une renonciation par la Ville à toute somme qui pourrait être due ultérieurement sur ledit immeuble, ou qui pourrait être exigibles suivant la modification rétroactive de la valeur de l'immeuble.

Sont des professionnels au sens du présent article les personnes suivantes :

- Les membres en règle d'un ordre professionnel reconnu par le Code des professions (RLRQ, c. C-26) et détenant un mandat sur l'immeuble visé par leur demande;
- Les représentants d'une institution financière ou d'un créancier détenant un droit réel sur l'immeuble visé par leur demande.

Article 43 Relevé de compte

Un relevé de compte de taxes est délivré et expédié après chacune des dates d'échéance mentionnées à l'article 39 au contribuable ayant un solde à payer au compte. Aucun relevé ne sera fourni en dehors de ces échéances.

Article 44 Tarif pour l'obtention d'une copie d'un compte de taxes

Les frais exigibles pour l'obtention d'une copie d'un compte de taxes sont de 5 \$ taxes incluses et doivent être payés préalablement à la remise de la copie. Seuls les paiements en espèce ou par carte de débit sont acceptés.

Article 45 Reçu

Un reçu sous forme manuscrite peut être remis sans frais au contribuable qui en fait la demande lors d'un paiement en espèces. Toutefois, un tel reçu ne constitue pas une quittance.

Pour toute autre forme de paiement, aucun reçu n'est produit. Le contribuable peut cependant se procurer une confirmation de taxes conformément à l'article 41 du présent règlement.

Article 46 Notion de bénéfice et exigibilité d'un tarif

Lorsqu'une tarification est imposée en vertu du présent règlement, le débiteur est tenu de payer cette tarification même si le bénéfice qu'il tire du service tarifé n'est susceptible de lui profiter qu'éventuellement.

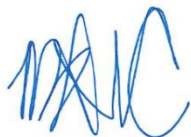
Cette règle s'applique également dans le cas d'un service qui profite ou qui est susceptible de profiter non pas au débiteur en tant que tel, mais à son immeuble.

Le terme débiteur dans le présent article inclut également une personne à sa charge, un locataire ou un occupant.

Article 47 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

La greffière par intérim,



M^e Mathilde Asselin-Van Coppenolle

Le maire,



Mario Bastille